

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 59

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/02/2023

Réuni le : 28/02/2023

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G12 01 23. CONVENTION DE PRESTATION MISE EN ŒUVRE DU R.P.I.F. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention entre le GRETA-CFA et le GIP-FCIP concernant la mise en oeuvre du titre Responsable Projets et Ingénierie en Formation

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	16
Contre :	3
Abstentions :	1
Blancs :	1
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le : 01/03/2023 10:53:38

BIEN_20222023_59_0130053M_230303173304

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G12 01 23. CONVENTIO

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement de l'acte : 59

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire : ?

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 03/03/2023 17:33:04

N/REF : GMM G12 01 23

Convention de prestation

Mise en œuvre du Titre
Responsable Projets et Ingénierie en Formation
« RPIF »

Entre

L'organisme de formation « GIP-FCIP de l'académie d'Aix-Marseille »

L'organisme de formation « GRETA-CFA Marseille Méditerranée »

ENTRE

Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée

Lycée Jean PERRIN, 73 rue Verdillon – 13010 MARSEILLE

Représenté par Monsieur Laurent LUCCHINI, chef d'établissement support

Et

Le GIP-FCIP de l'académie d'Aix-Marseille

Les Pléiades 1 - Bât.C - 860, rue René Descartes, Parc la Duranne – 13857 AIX-EN-PROVENCE

Représenté par M Claude GARNIER, Directeur

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisme de formation GIP-FCIP met en œuvre le Titre Responsable Projets et Ingénierie en Formation (RPIF) dont la gestion administrative des contrats d'apprentissage est sous-traitée à l'organisme de formation GRETA-CFA Marseille Méditerranée de septembre 2022 à juillet 2023.

Elle précise les rôles de chacun : GIP-FCIP et GRETA-CFA Marseille Méditerranée.

Enfin elle définit les conditions financières de cette sous-traitance.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – conditions générales de collaboration

Le GIP-FCIP confie au GRETA-CFA Marseille Méditerranée la mission de contractualiser les contrats d'apprentissage pour la formation Responsable Projets et Ingénierie en Formation « RPIF ».

Article 2 – lieu et effectifs

La formation du titre RPIF sera dispensée par le GIP FCIP sur Aix-en-Provence.

Article 3 - Rôle des parties

Le GIP-FCIP s'engage à assurer l'intégralité de la formation, à savoir :

- Assurer le recrutement des stagiaires.
- Positionner les stagiaires et établir leur plan de formation.
- Constituer les dossiers de financement hors contrat d'apprentissage.
- Former les stagiaires, conformément au référentiel du titre RPIF.
- Organiser les bilans pédagogiques.
- Gérer les dispositions administratives et financières avec les différents financeurs hors contrat d'apprentissage.
- Organiser et mettre en œuvre les épreuves de certification dans le respect du référentiel du titre RPIF.
- Adresser au GRETA-CFA Marseille Méditerranée les éléments nécessaires à la prise en charge des contrats d'apprentissage par l'OPCO : relevés mensuels de présence ; justificatifs d'absence ; suivi des apprentis en entreprise, justificatifs ; certificats de réalisation des 3^{ème}, 7^{ème} et 10^{ème} mois après le début de la formation ; justificatifs de restauration et d'hébergement.
- Respecter les critères du référentiel QUALIOP1.

Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée s'engage à :

- Etablir les CERFA des stagiaires apprentis.
- Participer aux bilans pédagogiques.
- Adresser au GIP FCIP les copies des conventions d'apprentissage.

II. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 4 – modalités de collaboration pédagogique

Les dispositions pédagogiques sont définies dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la certification préparée.

Les stagiaires peuvent suivre toute ou partie de la formation, celle-ci étant dispensée de manière modulaire.

La durée de la formation peut être adaptée, après validation commune GIP-FCIP et GRETA-CFA, à chaque stagiaire en fonction du positionnement initial et des objectifs visés par ce dernier (certification totale ou partielle).

Article 5 – responsabilité administrative

L'organisme de formation GIP-FCIP conserve la responsabilité administrative des conventions de formation hors contrats d'apprentissage.

L'organisme GIP-FCIP doit s'assurer du bon respect des dispositions qualité et conserve la responsabilité de la qualité de la formation dispensée (obligatoire au 01/01/2022).

Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée conserve la responsabilité administrative des contrats d'apprentissage.

III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

Article 6 – Qualité

La présente convention est soumise à l'article L. 6316-3 du Code du travail relatif aux exigences du référentiel national de la certification qualité (QUALIOPI).

Article 7 – données personnelles et RGPD

Les données personnelles des stagiaires devant faire l'objet d'un traitement par le GIP FCIP dans le cadre de l'exécution de la présente convention le seront dans le respect du RGPD.

Article 8 – hygiène et sécurité

Le GIP FCIP tient son règlement intérieur ainsi que tout document lié à la sécurité, à disposition du GRETA-CFA Marseille Méditerranée.

Article 9 – assurance et responsabilité

Le GIP FCIP indique être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité au bénéfice de ses personnels.

Le GIP-FCIP indique avoir contracté une police d'assurance pour garantir les stagiaires-sous sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 10 - modification

Pour être modifié ou complété, le présent accord devra faire l'objet d'un avenant sous réserve de l'accord expresse de toutes les parties.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – conditions financières

Le montant versé au GIP FCIP par le GRETA-CFA Marseille Méditerranée correspond à 85% du coût contrat apprentissage. Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée conservera 15% du coût contrat de manière à couvrir les frais de gestion du contrat d'apprentissage : établissement de la convention et facturation à l'OPCO.

Livrables à adresser au GRETA-CFA Marseille Méditerranée :

- Relevés mensuels de présence
- Justificatifs d'absence
- Suivi des apprentis en entreprise, justificatifs
- Certificats de réalisation des 3^{ème}, 7^{ème} et 10^{ème} mois après le début de la formation
- Justificatifs de restauration et d'hébergement

Le GIP FCIP doit conserver les émargements des stagiaires durant 3 ans à l'issue de la formation.

Article 12 – échéancier de facturation

La somme due par le GRETA-CFA Marseille Méditerranée dans le cadre des contrats d'apprentissage respectera l'échéancier suivant :

- Un mois après le démarrage de la formation : 50% du montant total, à savoir le coût contrat apprentissage x nombre de contrats x 85%
- 15 jours après la fin de formation : le solde

En amont de la facturation, le GRETA-CFA adressera au GIP-FCIP une copie des conventions d'apprentissage afin que le GIP-FCIP puisse établir la facture.

Article 13 – durée

La présente convention est conclue du 01/09/2022 au 31/07/2023.

Elle peut être renouvelée de manière expresse 2 mois au plus tard avant la date d'expiration de la convention afin d'organiser l'entrée de la promotion suivante.

Article 14 - cession

Compte tenu du caractère « intuitu personae » régissant les dispositions du présent accord, aucun des partenaires ne pourra transférer à un tiers, non-signataire de la présente convention, tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour lui du présent accord sans l'accord écrit des autres partenaires.

Article 15– conditions de rupture

A la fin de la première session de formation, chaque partie peut demander une rupture de la convention en le communiquant par lettre recommandée accusée de réception aux autres partenaires.

Il doit pour cela respecter un délai de prévenance de deux mois avant le 31 juillet 2023.

Article 16 – règlement des différends

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention de groupement, les parties conviennent de saisir préalablement à toute action contentieuse le comité de collaboration afin de trouver une issue à l'amiable. En cas d'échec de la tentative de solution amiable par le comité de pilotage, il sera fait recours au tribunal administratif.

Fait à Aix en Provence, le jour mois année, en deux exemplaires originaux.

Pour le GIP-FCIP de l'académie d'Aix-Marseille

Pour le GRETA-CFA Marseille
Méditerranée

Claude GARNIER
Directeur du GIP-FCIP

Laurent LUCCHINI
Chef d'établissement support du GRETA-
CFA Marseille Méditerranée